

(1)

(N^o 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1863.

Assimilation des médecins de régiment au grade de major après dix années de service passées dans leur grade.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la promulgation de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée, il a été constaté que les médecins de régiment ne jouissent pas d'une assimilation militaire en rapport avec leur position, l'importance du service qu'ils dirigent et les aspirations légitimes de la science et du talent.

Comme, d'autre part, ce grade est, pour le plus grand nombre, une barrière difficilement franchissable, j'ai pensé qu'il y avait non-seulement équité, mais aussi convenance, au point de vue des graves intérêts qui sont confiés au zèle et au dévouement des médecins, à accorder aux médecins de régiment, lorsqu'ils ont passé dix années dans leur grade, l'assimilation au grade de major. — Cette assimilation leur assurerait plus de considération pendant qu'ils sont en activité, et une plus juste rémunération de leurs services et de leur mérite, lorsqu'ils seront pensionnés.

J'ose, dès lors, espérer que la Législature, qui a maintes fois manifesté sa bienveillance pour les médecins militaires, accueillera avec faveur le projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, et dont le principe a été déjà en partie consacré par le vote du budget de 1863, qui prévoit la modification que ce projet apporte à la loi du 10 mars 1847.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,

Nous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1847 relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine, les médecins de régiment seront assimilés au rang de major après dix années de grade.

Donné à _____, le _____ 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL
